

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

Portant réglementation sur les déchets urbains

Le Maire de la Commune de DREUIL Les AMIENS,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2, L2224-13 à 17,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code pénal,
Vu le règlement sanitaire départemental,

- A R R E T E -

Article 1 : Seuls les bacs roulants agréés par Amiens Métropole seront collectés.

Aucun bac roulant ne devra être sorti sur le trottoir **avant 19^h la veille au soir** des jours de collecte et y rester au plus tard **le lendemain 21^h**, sauf en cas de retard dans les collectes. D'une manière générale, recommandation est faite aux propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants, etc., de rentrer leurs bacs roulants immédiatement après le passage du collecteur.

La mise en place des bacs roulants sur le trottoir en vue de la collecte ne doit pas gêner le passage des piétons sur le domaine public.

Les bacs seront maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté de façon à ne présenter aucun danger pour le personnel chargé de la collecte et ne répandre aucune odeur.

Dans les immeubles collectifs, les éventuels travaux d'adaptation et de transformation des locaux et des tuyaux des vide-ordures seront à la charge des propriétaires, gestionnaires, mandataires, etc. des dits immeubles.

Il est interdit, par ailleurs, de déposer des cendres chaudes et toute matière en ignition dans les bacs, le contrevenant s'exposant à devoir remplacer à ses frais le bac endommagé.

Article 2 : La collecte s'effectue :

- les lundis après-midi pour les ordures ménagères
- les jeudis tous les 15 jours en semaine impaire pour le tri (bac jaune)

Article 3 : La collecte des objets encombrants concerne tous déchets trop grands pour être mis dans les poubelles habituelles. La liste complète des encombrants acceptés est disponible sur le site internet de la commune dans la rubrique « Vie quotidienne »

La collecte est effectuée le 4^{ème} jeudi des mois de :

Janvier, Avril, Juillet et Octobre

La présentation des objets encombrants sur le trottoir sera faite la veille au soir de la collecte après 19^h. Les objets encombrants seront déposés sur le trottoir à la vue du collecteur.

La mise en place des objets encombrants sur le trottoir ne doit pas gêner la libre circulation des usagers du domaine public.

Après la collecte, le nettoyage du trottoir devra être assuré par les propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants, etc. Aucun objet encombrant non collecté ne devra rester sur le domaine public.

Article 4 : Le stationnement des véhicules devant les propriétés ne doivent pas gêner la collecte, aussi les véhicules de collecte doivent pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et pouvoir effectuer leur manœuvre de demi-tour dans chacune des impasses. À défaut le stationnement gênant devra être verbalisé.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1 juin 2026.

Article 6 : Les infractions au présent règlement sont sanctionnées d'une contravention prévue à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 7 : Le Maire, dans l'exercice de son pouvoir de police et sous le contrôle du représentant de l'état, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dreuil-lès-Amiens, le 3 août 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Maire,
Marie-Christine MISSIAEN

